

Proyecto de estatuto para la aplicación del derecho de los pueblos a disponer de ellos mismos y a la protección de las minorías lingüísticas y nacionales en el marco de una Europa federada (1964 – 1968)

Source: “Projet de statut tendant à la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes et à la protection des minorités linguistiques et nationales au sein d’une Europe fédérée”, MFE/F-16 11/1964 – 23/04/1968, Archivo Histórico de la Unión Europea, Instituto Universitario Europeo. Florencia.

Copyright: Archives historiques de l’Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proyecto_de_estatuto_para_la_aplicacion_del_derecho_de_los_pueblos_a_disponer_de_ellos_mismos_y_a_la_proteccion_de_las_minorias_linguisticas_y_nacionales_en_el_marco_de_una_europa_federada_1964_1968-fr-8ab7f3d8-9f36-4639-84c6-9d7e1e8c10a0.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

Projet de statut tendant à la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la protection des minorités linguistiques et nationales au sein d'une Europe fédérée (1),

Titre I - Définition de la minorité nationale et de la minorité linguistique

Article 1. Constitue une minorité linguistique toute population qui, établie traditionnellement sur le territoire qu'elle occupe, use d'un dialecte ou d'une langue autres que la langue ou les langues officielles de l'Etat.

Article 2. Constitue une minorité nationale toute population qui, établie traditionnellement sur le territoire qu'elle occupe, a le sentiment de constituer une communauté distincte de la nation et la volonté d'affirmer et de préserver au mieux son être propre.

Peu importe que le particularisme objectif tiende à la langue, à l'histoire, au sol, à la religion ou à tout autre facteur.

Titre II - Recensement des minorités

Article 3. Le premier pouvoir fédéral européen - fût-il provisoire - procèdera, dès sa mise en place, au recensement des minorités linguistiques et nationales. Il désignera à cette fin un Comité d'experts, composé de personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de valeur scientifique.

Article 4. On procèdera à la délimitation des aires territoriales sans tenir compte des limites politiques ou administratives existantes.

(1) Est prise pour hypothèse de base une Fédération des Etats actuels. La "Fédération des ethnies" ou des "régions mono-ethniques" n'apparaît pas aisément réalisable dans les premiers temps de l'intégration.

Article 5. Les limites territoriales des minorités linguistiques seront définies en fonction de la langue ou du dialecte maternels en usage au début de ce siècle. Lorsque, dans la commune ou la fraction de commune, deux idiomes différents étaient parlés à titre de langue maternelle, on attribuera le territoire à la minorité si, dans une époque immédiatement antérieure, la langue ou le dialecte de la minorité était parlé par une majorité de 80 %.

Les communes de langue maternelle nationale enclavées dans le territoire de la minorité linguistique sont considérées comme relevant du territoire de la minorité. Les communes enclavées ayant une autre langue maternelle ne font pas partie du territoire de la minorité, mais constituent un territoire minoritaire distinct.

Article 6. Les citoyens appartenant à une minorité linguistique seront obligatoirement consultés par voie de référendum, sur leur qualité de minorité nationale, dans l'année qui suit la mise en place du premier pouvoir fédéral européen, fût-il provisoire.

Une loi ou un décret fédéral définiront les conditions d'appartenance à la minorité linguistique.

Passé le délai prévu au § 1, le référendum est institué à la demande des autorités représentatives de la circonscription ou à la demande du quart des assemblées municipales, ou encore à la demande du quart des électeurs inscrits dans le quart des communes.

En cas de discontinuité territoriale, le résultat des consultations sera proclamé séparément pour chaque partie continue du territoire de la minorité linguistique.

Les nouveaux référendums sont institués séparément à la demande de chaque partie continue du territoire.

Article 7. Les minorités nationales ayant une base autre que linguistique seront consacrées par voie de référendum populaire.

Le référendum est institué à la demande des autorités représentatives de la circonscription intéressée, ou à la demande du quart des assemblées municipales ou encore à la demande du quart des électeurs inscrits dans le quart des communes. Le territoire est défini par les pétitionnaires. En cas de divergence sur l'étendue ou en cas de chevauchement dans les délimitations, on prendra en considération l'étendue maximale telle qu'elle résulte éventuellement du cumul des délimitations. Si cependant la majorité requise pour l'institution du référendum n'était atteinte que dans une définition d'étendue plus réduite, le référendum aurait lieu sur ce territoire.

Les résultats de la consultation sont proclamés séparément pour chaque définition d'étendue.

Titre III - Statut des territoires de minorité linguistique

Article 8. Le territoire des minorités linguistiques est soumis au bilinguisme scolaire, judiciaire et administratif.

A défaut d'écoles publiques propres, les minoritaires auront leurs propres sections dans les écoles existantes. Dans les classes maternelles et les premières années de la scolarité primaire l'enseignement est donné dans la langue maternelle des enfants. Ensuite, ainsi que dans le second degré, les écoles normales et l'enseignement technique, les cours sont donnés à horaires égaux, pour moitié dans la langue nationale et pour l'autre dans celle de la minorité.

Les écoles publiques ou sections d'écoles destinées aux enfants non minoritaires enseignent obligatoirement, à raison de quatre heures par semaine au moins, la langue de la minorité.

Cette disposition vaut pour le second degré, les écoles normales et l'enseignement technique.

L'inscription des enfants est libre et ne peut être contestée.

La langue de la minorité est langue interne de l'administration et de la justice, concurremment à celle de l'Etat.

Au cas où la minorité aurait pour idiome usuel un simple dialecte, on entendra par "langue de la minorité" la langue de culture à laquelle se rattache l'ensemble des dialectes de même type. Au cas où une telle langue de culture n'existerait pas, une Commission philologique sera constituée dans l'année qui suit la mise en place du premier pouvoir fédéral européen - fût-il provisoire - pour opérer, dans un délai maximum d'un an, la codification nécessaire.

Article 9. Le statut bilingue des territoires de minorité linguistique peut être aboli par voie de référendum populaire à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés. L'institution et l'effet du référendum sont soumis aux conditions de l'article 6 §§ 3, 4 & 5.

Titre IV - Statut des territoires de minorité nationale

Article 10. Les minorités nationales dont le territoire est contigu à un Etat étranger ont le droit de sécession.

Elles exercent ce droit par les référendums visés à l'article 6. Peu importe que le résultat de la sécession soit le rattachement à l'Etat limitrophe ou la création d'un Etat nouveau distinct. L'Etat de rattachement ne peut refuser l'accroissement territorial lorsqu'il s'agit d'une minorité homo-ethnique.

Article 11. Tant qu'ils n'ont pas fait sécession, les territoires de minorité nationale jouissent au sein de l'Etat d'un statut particulier d'autonomie.

Celui-ci est élaboré librement dans le cadre de la Constitution fédérale. Le régime linguistique ne saurait être plus défavorable aux populations de langue maternelle minoritaire que celui décrit à l'article 8.

Les territoires de minorité nationale ayant fait sécession conservent leur personnalité au sein de l'Etat fédéral, sauf renonciation prononcée par voie de référendum.

Celui-ci est institué à la demande des autorités représentatives de la circonscription ou à la demande du quart des assemblées municipales ou encore à la demande du quart des électeurs inscrits dans le quart des communes. La fusion territoriale est prononcée à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés. Elle est irrévocable, sauf décision contraire des pouvoirs compétents de l'Etat.

Les dispositions précédentes ne sauraient faire obstacle à l'application de l'article 12.

Article 12. La population ayant pour idiome maternel la langue de l'Etat sera, en cas de sécession du territoire de minorité nationale, et si elle dépasse le quart de la population totale, assimilée, après sécession, à une minorité linguistique du point de vue de l'application des articles 8 et 9. Cependant la faculté instituée à l'article 9 ne saurait jouer avant dix ans.

Titre V - Droits de l'Homme

Article 13. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels, ainsi que les droits et libertés reconnus par la Constitution de la fédération européenne, doit être assurée sans dis-

la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Titre VI - Garanties

Article 14. Dans un délai de deux mois à compter de sa création, le premier pouvoir fédéral européen - fût-il provisoire - instituera ou reconnaîtra une Cour de Justice européenne.

Celle-ci veillera à la régularité des opérations de référendum et d'initiative de référendum ainsi qu'à la mise en place et au respect des statuts.

Elle statuera sur recours individuels, sur la base de l'article 13, après épuisement des autres voies de droit.

Elle recevra directement toute requête tendant à la bonne exécution du présent Statut et émanant soit d'une autorité publique, soit de la Commission d'experts visée à l'article 3, soit des Commissions philologiques visées à l'article 8.

La Cour de Justice européenne statue en dernier ressort.

COMMENTAIRES SUCCINCTS

I) "Le premier pouvoir fédéral européen - fût-il provisoire -" désigne soit l'Assemblée Constituante européenne, soit le premier gouvernement européen mis en place en vertu d'un Pacte fédéral préalablement conclu.

II) On distingue entre "minorités linguistiques" et "minorités nationales" pour deux raisons :

1°) Toute "minorité linguistique" n'est pas "nationale". Pour être qualifiée de "nationale", la minorité linguistique doit se percevoir distincte de la nation de l'Etat dont elle fait partie. Or ce n'est pas toujours le cas. Mais les situations sont mobiles et l'on doit toujours réserver l'avenir.

2°) A l'inverse, les "minorités nationales" correspondent, presque toujours, dans l'Europe d'aujourd'hui, à des minorités linguistiques. Mais il y a des exceptions, tels des habitants de l'Irlande du Nord, qui se sentent "Irlandais" malgré leur ignorance complète de la langue gaélique. De même si la Bretagne devait un jour réagir en "minorité nationale", nous pensons que cela affecterait toute la Bretagne historique et pas seulement la Basse-Bretagne où s'est conservée la langue bretonne.

III) Les statuts préconisés diffèrent de la manière suivante :

1°) La "minorité nationale" est une personne consciente et volontaire, capable de disposer d'elle-même ; d'où l'octroi, selon certaines conditions, du droit de sécession ; la minorité nationale se voit appliquer le principe démocratique.

2°) La "minorité linguistique", au contraire, ne manifeste pas de volonté propre. Si un statut protecteur lui est reconnu, il ne saurait concerner que la défense de la langue et de la culture, non la libre disposition: la minorité linguistique se voit appliquer le principe fonctionnel, en ce sens qu'elle représente des valeurs qu'il convient objectivement de protéger. Si le principe fonctionnel allait par trop à l'encontre de la volonté des populations, celles-ci pourraient, à la majorité des 3/4, abolir le statut bilingue (cf. article 9)

IV) Toute "minorité linguistique " peut se déclarer "nationale" dans un référendum qui est obligatoirement institué dans la première année de la Fédération (article 6 § 1). Passé ce délai

conférer par voie de pétition et de référendum, le statut de "minorité nationale".

V) On a opté résolument pour la territorialité des statuts. Car il n'y a pas de véritable protection communautaire, et en particulier ethnique et linguistique, sans assignation d'un sol.

Ce principe est cependant fortement tempéré.

1°) Par la prise en considération du morcellement territorial dans le cas d'une minorité linguistique établie sur des territoires discontinus. Chaque élément de territoire peut choisir son propre statut (article 6 §§ 4 et 5).

2°) Par la prise en considération des enclaves de terce ethnies (article 5 § 2).

3°) Par l'assimilation à une minorité linguistique au sens du présent statut (voir remarque VI) des minorités d'immigration dans le cas de sécession (ainsi les Italiens du Tyrol du Sud seraient, dans le cas d'une réunification du Tyrol, protégés à l'instar de minorités linguistiques autochtones)

4°) Par le grand nombre des territoires bilingues (minorités linguistiques et minorités nationales, sauf usage des prérogatives des articles 9 et 11 § 3) et par le libre choix de l'école (art. 8 § 4).

5°) Par la primauté des droits de l'homme (art. 13)

Les faibles minorités dispersées et les minorités d'immigration se voient garantir le respect de leur intégrité ; elles peuvent organiser à leur gré tous services qu'elles estiment utiles à leur maintien et développement.

6°) Par le mécanisme décrit au Point VIII) 2e alinéa.

VI) La minorité (linguistique ou nationale) désigne toujours la population actuelle la plus anciennement autochtone.

A la condition "actuelle", il n'est dérogé qu'en faveur de fragments territoriaux récemment assimilés (article 5 § 1).

A la condition "la plus anciennement autochtone", il est dérogé en cas de sécession en faveur des populations appartenant à l'ethnie majoritaire de l'ancien Etat (article 12).

VII) Le temps imparti aux Commissions philologiques pour adopter une version unifiée de la langue de l'ethnie peut paraître dérisoirement court ; et l'assignation d'un délai heurtera les esprits rompus aux disciplines scientifiques. Si nous avons cru cependant pouvoir en disposer ainsi, c'est parce qu'il n'existe plus en Europe de langue originale qui n'ait fait l'objet d'une ou plusieurs fixations. Le problème n'est donc nulle part de mettre au point une langue unifiée, mais de choisir entre diverses codifications concurrentes, ou d'améliorer telle codification existante. De tels travaux ne nécessitent pas un long délai.

Nous avons voulu éviter que l'on prenne prétexte de l'inexistence d'une langue unifiée pour retarder, voire empêcher l'entrée en vigueur des mesures de protection ethnique. Rien n'interdit, d'ailleurs, que soit améliorée par la suite la version linguistique initialement adoptée.

VIII) Les mécanismes de référendum et d'initiative de référendum mettent en jeu le corps électoral global du territoire.

Dans un cas cependant (article 6 § 1 et 2) nous avons jugé nécessaire de réserver l'accès au référendum aux seuls sujets minoritaires. Ceci concerne les territoires victimes d'une immigration abusive. Il nous est apparu convenable, qu'au moins une fois, et cela lors de la mise en place de l'ordre fédéral, la vieille population, devenue arithmétiquement minoritaire sur son

propre sol, puisse statuer seule sur le sort du territoire.

IX) Il est tenu compte des intérêts des Etats dans toute la mesure compatible avec les exigences d'une élémentaire justice.

D'abord, comme il est dit en note à la lère page du statut, on part de l'hypothèse d'une Fédération des Etats actuels. On consacre donc en principe les frontières actuelles, telles qu'elles résultent pourtant des hasards et des injustices de l'histoire.

Ensuite les minorités linguistiques ou nationales enclavées se voient refuser le droit de sécession.

Le droit de sécession n'est accordé qu'à des groupes situés sur les frontières de l'Etat de dont la perte éventuelle ne peut ainsi porter atteinte au caractère compact et continu ou territoire national. (Et l'on précise bien que le déplacement de frontière - puisqu'il s'agit d'une faculté de sécession et non d'un alignement automatique de la frontière sur un critère objectif tel que la langue - ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte de volonté exprès et dûment contrôlé des populations. L'Alsace, dans cette hypothèse, ne saurait changer d'appartenance, pas plus que le Tessin ou la Suisse romande).

Refuser le droit de sécession dans le cas des minorités nationales situées sur les frontières de l'Etat reviendrait à bafouer, sans excuse possible, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On ne peut même pas invoquer, en faveur de l'Etat menacé de perdre un territoire qu'il contrôle abusivement, des intérêts économiques ou stratégiques de quelque nature. Car le cadre fédéral dans lequel nous nous plaçons, unifie l'économie et la défense.

X) Adoption du Statut. Le "Statut tendant à la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la protection des minorités linguistiques et nationales au sein d'une Europe fédérée" est solidaire d'une Europe politiquement unifiée. Seule une Fédération pourrait avoir assez de prestige pour l'imposer, assez de force morale et politique pour le faire fonctionner.

Elle pourrait lui conférer force juridique en deux moments décisifs de sa propre genèse.

On peut concevoir que le Statut figure au Pacte fédéral créant la Fédération ; mais s'il n'était pas accepté à ce stade, ou si la Fédération européenne devait naître directement d'un processus constituant, il incomberait à la Constituante fédérale européenne de l'insérer dans la Constitution qu'elle aurait pour mission d'élaborer.

A ces deux stades - mais sans doute plutôt au second - l'intervention d'un "groupe de pression" ou d'un mouvement organisé des minorités, voire d'un "Parti des peuples européens" apparaît aussi nécessaire qu'éventuellement décisif. Parmi les groupes ethniques non constitués en Etat, les Flamands, les Wallons, les Catalans, les Basques, accessoirement les Tyroliens du Sud, les Albanais du Kosmet, les Hongrois de Roumanie, les Slovaques, peut-être les Gallois et quelques Bretons nous paraissent les plus aptes à frayer la voie au courant nationalitaire.

XI) Résultats attendus.

On connaît les minorités linguistiques et, tant bien que mal, leurs aires territoriales.

Il semble à peu près certain que la grande majorité d'entre elles accepteraient avec faveur le bilinguisme officiel décrit à l'article 8 du Statut et que très peu feraient usage de la faculté de renonciation de l'article 9.

Mais il est bien plus délicat de se prononcer sur le caractère de minorité nationale de telles communautés linguistiques historiques, géographiques ou religieuses.

Quels groupes feraient usage du droit de sécession ? Sans doute les Tyroliens du Sud, les Albanais du Kosmet et, si le franquisme disparaissait, les Catalans et les Basques d'Espagne. Les Iles Féroé pourraient se rattacher directement à la Fédération. Mais ce sont là - soulignons-le avec vigueur - de simples conjectures..

Plus nombreuses seraient les mincrités nationales à réclamer l'autonomie interne ou le respect effectif, voire l'accroissement des autonomies actuellement reconnues.

L'idéologie et les habitudes centralisatrices sont, en France, si poussées, qu'on hésite à se prononcer sur le choix des Bretons, des Corses ou des Alsaciens. Se contenteraient-ils de franchises linguistiques ou se constitueraient-ils en régions autonomes ? S'ils menaçaient de le faire, la République française serait amenée sans doute à généraliser les autonomies et à se transformer ainsi, pour le plus grand bien de ses provinces, en République fédérale.

L'Ecosse et le Pays de Galles se saisiraient sans doute de l'autonomie offerte ; de même la Galice, et sans doute diverses autres régions de l'Espagne et de l'Italie. Le Val d'Aoste, en particulier, pourrait jouir d'un statut plus conforme à la vraie nature de son particularisme à la fois ethnique, historique et géographique et plus proche que l'état de fait actuel, du Statut qui lui est formellement consenti par la Loi constitutionnelle du 26 février 1948.

Le Jura - au moins, pour commencer sa partie nord - s'émanciperait de Berne et formerait un 23e canton.